



DEPARTEMENT DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

Directive relative aux autorisations de pratiquer des pharmaciens, au remplacement et à la suppléance des pharmaciens responsables

Le Département de la santé et de l'action sociale du Canton de Vaud

vu la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (LPMéd ; RS 811.11), notamment ses articles 33a à 46

vu l'ordonnance du 27 juin 2007 concernant les diplômes, la formation universitaire, la formation postgrade et l'exercice des professions médicales universitaires (OPMéd ; RS 811.112.0)

vu la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP ; BLV 800.01), notamment ses articles 74 à 79 et 110 à 118

vu le règlement du 26 janvier 2011 sur l'exercice des professions de la santé (REPS ; BLV 811.01.1), notamment son article 27

vu le règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative (RE-adm ; BLV 172.55.1), notamment son article 4

édicte

Article 1 Objet

¹ La présente directive désigne les pharmaciens soumis à autorisation de pratiquer et fixe les conditions de remplacement des pharmaciens responsables.

Article 2 Pharmaciens soumis à autorisation de pratiquer

¹ Les pharmaciens exerçant sous leur propre responsabilité professionnelle au sens de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires ou assumant des tâches de supervision sont soumis à autorisation de pratiquer, qu'ils travaillent à titre indépendant ou dépendant au sens de la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique.

² Les pharmaciens exerçant sous supervision sont soumis à autorisation de pratiquer s'il est prévu dans leur cahier des charges qu'ils travaillent en l'absence du pharmacien responsable et d'un pharmacien autorisé à pratiquer sous sa propre responsabilité (dit pharmacien adjoint).

³ L'autorisation de pratiquer sous supervision est octroyée pour au maximum deux employeurs et trois sites déterminés et tout changement d'employeur ou de site doit être signalé au service en charge de la santé publique dans les quinze jours.

⁴ Les pharmaciens soumis à autorisation de pratiquer doivent pouvoir justifier d'une formation continue annuelle conforme aux exigences des filières postgrades définies selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires.

Article 3 Présence du pharmacien avec autorisation de pratiquer sous sa propre responsabilité

¹ Le pharmacien responsable au sens de l'article 116 alinéa 2 de la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique ou le pharmacien autorisé à pratiquer sous sa propre responsabilité assurent une présence minimale correspondant à 60% des heures d'ouverture de la pharmacie.

² En cas d'horaires étendus dépassant l'horaire communal d'ouverture des magasins, un deuxième pharmacien responsable doit être nommé pour assurer une coresponsabilité.

³ En cas de coresponsabilité, le taux d'activité minimal d'un pharmacien responsable s'élève à 50% de la durée hebdomadaire de travail admise.

⁴ Pendant les périodes d'absence du pharmacien responsable et d'un pharmacien adjoint, un pharmacien assistant titulaire d'une autorisation de pratiquer peut travailler seul aux conditions définies à l'article 2.

⁵ Le pharmacien responsable ou le pharmacien adjoint doivent rester joignables pendant leur absence et valider les ordonnances à leur retour.

Article 4 Remplacement du pharmacien responsable

¹ Pendant ses vacances ou un congé pendant lequel il ne peut exercer sa responsabilité, le pharmacien responsable peut se faire remplacer par un autre pharmacien au bénéfice d'une autorisation de pratiquer sous sa propre responsabilité professionnelle, au bénéfice d'un diplôme et de compétences équivalents ou par un pharmacien assistant en cours de formation postgrade fédérale depuis au moins 6 mois.

² En cas de décès, de maladie grave ou de force majeure, le département peut autoriser un pharmacien assistant à remplacer pour une durée déterminée qui, en règle générale, ne dépassera pas une année.

Article 5 Émoluments

¹ Les émoluments perçus pour la délivrance des autorisations faisant l'objet de la présente directive sont prévus par le règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative.

Article 6 Entrée en vigueur

¹ La présente directive entre en vigueur le 1^{er} juin 2019.

Lausanne, le 3 mai 2019

Le chef du département



Pierre-Yves Maillard